

***Bowman c. Royaume-Uni* - 24839/94**

Arrêt 19.2.1998 [GC]

Article 10

Article 10-1

Liberté d'expression

Poursuites engagées pour distribution de tracts par une militante contre l'avortement avant les élections législatives: *violation*

[Ce sommaire est tiré du recueil officiel de la Cour (Série A ou *Recueil des arrêts et décisions*) ; par conséquent, il peut présenter des différences de format et de structure par rapport aux sommaires de la Note d'information sur la jurisprudence de la Cour.]

I. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT (qualité de « victime » de la requérante)

Poursuites engagées contre la requérante – indication qu'elle en risquerait de nouvelles, sauf à modifier son comportement – dans ces conditions, elle pouvait prétendre avoir directement subi les effets de la loi et, partant, se dire « victime » au sens de l'article 25 § 1 de la Convention.

Conclusion: rejet (unanimité).

II. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

A. Existence d'une restriction: L'interdiction faite à toute personne non autorisée de dépenser plus de 5 GBP pour des publications, etc. pendant la période électorale (article 75 de la loi de 1983) équivaut à une restriction à la liberté d'expression.

B. « Prévues par la loi »: Restriction était « prévue par la loi ».

C. But légitime: Protection des droits d'autrui, à savoir les candidats et les électeurs.

D. « Nécessaire dans une société démocratique »

Les Etats disposent d'une marge d'appréciation en ménageant un équilibre entre le droit à des élections libres et la liberté d'expression.

L'article 75 de la loi de 1983 dresse, en pratique, un obstacle absolu qui a empêché la requérante de publier des informations visant à influencer les électeurs en faveur d'un candidat opposé à l'avortement – pas nécessaire de fixer une limite aussi faible que 5 GBP pour atteindre l'objectif de garantir l'égalité entre les candidats – restriction disproportionnée.

Conclusion: violation (quatorze voix contre six).

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Préjudice moral: constat de violation suffisant.

B. Frais et dépens: remboursement partiel du montant réclamé.

Conclusion: Etat défendeur tenu de verser une certaine somme à la requérante (unanimité).

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme
Rédigé par le greffe, ce résumé ne lie pas la Cour.

Cliquez ici pour accéder aux [Notes d'information sur la jurisprudence](#)